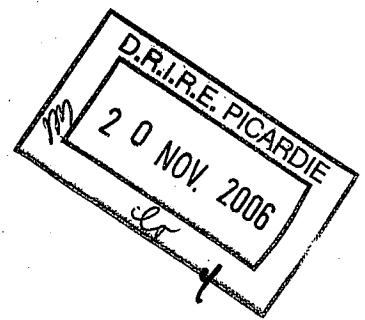




PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 9 novembre 2006 autorisant la société DHL Solutions à exploiter la plate forme logistique située à Bresles, zone industrielle de la Couturelle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 autorisant la société Danzas à exploiter une plate forme logistique sur le territoire de la commune de Bresles (60510), zone industrielle de la Couturelle ;

Vu les demandes présentées le 10 février 2006 et le 14 septembre 2006 par la société DHL Solutions France, dont le siège social est situé à Roissy en France (95700), 241 rue de la Belle Etoile, ZI Paris Nord 2, en vue du changement d'exploitant pour les installations de la plate forme logistique située zone industrielle de la Couturelle à Bresles ;

Vu le dossier présenté par la société DHL Solutions France le 16 mai 2006 et complété les 18 et 26 juillet 2006 concernant les dispositions adoptées pour répondre à certaines des prescriptions d'exploitation annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005 ;

Vu les avis des 9 juin et 13 juillet 2006 du service départemental d'incendie et de secours présentés par la société DHL Solutions France à l'appui de son dossier concernant les dispositions adoptées pour répondre à certaines des prescriptions d'exploitation annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 mai 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 7 juin 2006 relatifs à la demande de changement d'exploitant présentée le 10 février 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société le 9 octobre 2006 ;

Considérant que la société Danzas est titulaire, pour la plate forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Bresles, d'un arrêté d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et dont l'une au moins est soumise à autorisation avec servitudes, conformément aux dispositions définies par le décret 99.1120 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société DHL Solutions France a présenté une demande de changement d'exploitant pour les installations de la plate forme logistique de Bresles ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, tout changement d'exploitant pour un site comprenant une ou des installations soumises à autorisation avec servitudes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet ;

Considérant les éléments développés dans le dossier de changement d'exploitant présenté par la société DHL Solutions France, notamment la mise à jour du montant des garanties financières et la présentation des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

Considérant la mise à jour du montant des garanties financières tenant compte de la variation de l'indice TP01 entre le 1^{er} février 2004 et le 1^{er} mai 2006 ;

Considérant qu'il convient suite à cette demande, et conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'articles 18 du décret précité et d'actualiser le montant des garanties financières à constituer fixé au paragraphe I.4.2 de l'annexe à l'arrêté d'autorisation du 4 février 2005 ;

Considérant que la société DHL Solutions France a présenté un dossier concernant les dispositions adoptées pour répondre à certaines des prescriptions d'exploitation annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005, en particulier celles des paragraphes :

- IX.3.1 relatives à la nature des façades de l'entrepôt, en particulier la façade sud des cellules du palettier automatique et de stockage d'aérosols, compte tenu de l'implantation de grilles d'amenée d'air pour le désenfumage dans les façades présentant un degré coupe feu 2 heures,

- IX.6.3 relatives au positionnement des cannes d'aspiration permettant d'alimenter les engins de secours à partir de la réserve d'eau d'incendie, compte tenu d'une réduction de la distance entre ces cannes,
- IX.6.4 relatives à la constitution du réseau d'eau d'incendie, compte de l'absence du maillage du réseau ;

Considérant que les dispositions proposées par la société DHL Solutions France concernant l'implantation de murs constituant des écrans thermiques devant les ouvrants en façades sud de l'entrepôt permettent de conserver à l'identique les zones à risque thermique par rapport à celle retenues dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'implantation de grilles d'amenée d'air pour le désenfumage dans la façade nord du bâtiment « picking » contribue à augmenter les zones à risque thermique de façon limitée et sans que celles-ci ne sortent des limites de propriété ;

Considérant que les dispositions proposées par la société DHL Solutions France concernant les moyens de lutte contre l'incendie (absence du maillage du réseau incendie, écartement des cannes d'aspiration) ont fait l'objet d'avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des 9 juin et 13 juillet 2006 ;

Considérant que les dispositions proposées par la société DHL Solutions France ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient cependant, suite aux modifications proposées par la société DHL Solutions France, de modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2005 par arrêté complémentaire, dans les formes prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier celles du paragraphe I.6.1 relatif aux distances d'éloignement pour le bâtiment « picking » et celles des paragraphes visés ci-dessus ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société DHL Solutions France, dont le siège social est situé à Roissy en France (95700), 241 rue de la Belle Etoile, ZI Paris Nord 2, est autorisée à exploiter les installations de la plate forme logistique située zone industrielle de la Couturelle à Bresles (60510), comprenant les installations classées visées dans le tableau de classement figurant au paragraphe I.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005.

La société DHL Solutions France doit se conformer aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005 sont modifiées comme suit :

- paragraphe I.4.2 : dans le 2^{ème} alinéa, le montant total de 137.200 euros des garanties financières à constituer est remplacé par le montant de « *145.863 euros* »,
- paragraphe I.6.1 : le tableau définissant les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures de l'entrepôt est complété en ce qui concerne le bâtiment appelé « bâtiment zone picking » ; il est ajouté une ligne intitulé « *longueur au droit des ouvrants d'amenée d'air* » comportant les distances de 45 m et 64 m respectivement pour les zones Z1 et Z2,
- paragraphe IX.3.1 : après le 1^{er} alinéa du 2^{ème} tiret, un alinéa rédigé comme suit est ajouté : « *- les murs extérieurs des façades sud des cellules du palettier automatique et des cellules de stockage d'aérosols comportent des grilles d'amenée d'air frais pour permettre le désenfumage ; des murs maçonnés constituant des écrans thermiques classés EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) sont implantés à 2,06 m des façades considérées ; la façade sud du palettier comporte 3 écrans thermiques de dimensions minimales 16,95 m de longueur et 3,65 m de hauteur ; la façade sud des cellules de stockage d'aérosols comporte 1 écran thermique de dimensions minimales de 57,40 m de longueur et de 3,95 m de hauteur* »,
- paragraphe IX.6.3 : dans l'alinéa du 5^{ème} tiret, la distance de 5 m entre les cannes d'aspiration est remplacée par la distance de « *4,30 m* »,
- paragraphe IX.6.4 : le mot « *maillé* » est supprimé dans le 1^{er} alinéa.

ARTICLE 3 :

Le plan des zones de protection Z1 et Z2 représentant l'extension des flux thermiques de 5 et 3 kW/m² annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 février 2005 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

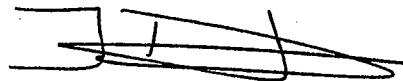
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la date de notification, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet